

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-074

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2024-05-13-00002 - arrêté mesures d'urgence logement 1er étage 2 place
Jean Jaurès SOMMIERES (2 pages)

Page 3

30-2024-05-13-00001 - main levée l insalubrité d un logement situé 124
chemin de bourret BARJAC (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2024-05-13-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission départementale d'aménagement
commercial du Gard pour la période 2024 - 2027 (4 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2024-05-13-00004 - arrêté de retrait et refus à une déclaration préalable
n° DP 030 175 24 R0002 déposée par SAS MELVAN pour l'installation d'une
centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MONTCLUS (2 pages)

Page 14

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2024-05-07-00003 - Arrêté temporaire de police de circulation
N°2024/13-PREF30/SR portant fermeture des échangeurs N°1 Nîmes-Centre
sur l'autoroute A54 et N°24 Nîmes-Est sur l'autoroute A9 (3 pages)

Page 17

Prefecture du Gard / SAPSI

30-2024-05-13-00005 - AP portant interdiction de rassemblement ou de
manifestation à caractère revendicatif sur la voie publique et l e domaine
public routier (6 pages)

Page 21

Sous-préfecture du Vigan /

30-2024-05-10-00001 - Arrêté portant état définitif des candidatures
enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection
partielle complémentaire du 26 mai 2024. (2 pages)

Page 28

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-05-13-00002

arrêté mesures d'urgence logement 1er étage 2
place Jean Jaurès SOMMIERES

Arrêté n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement du 1^{er} étage
de l'immeuble sis 2 Place Jean-Jaurès à Sommières

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 20 avril 2024, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement n°1 situé au 1^{er} étage (au-dessus du magasin La Dinette) de l'immeuble sis 2 Place Jean-Jaurès à Sommières, sur la parcelle cadastrée AC 0213 ;

Considérant que le rapport susvisé fait état d'une situation de danger imminent pour la sécurité des occupants, du fait de la dangerosité de l'installation électrique pour les utilisateurs et les biens;

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer des risques d'électrisation voire d'électrocution et de départ d'incendie ;

Considérant que les autres désordres constatés ne présentent pas un danger imminent mais sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, ils feront en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du CCH, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage, dans un délai fixé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement n°1 du 1^{er} étage (au-dessus du magasin La Dinette) de l'immeuble sis 2 Place Jean-Jaurès 30250 Sommières, sur la parcelle cadastrée AC 0213, Monsieur Serge Sautet, propriétaire de l'immeuble sus visé, domicilié 1828 Avenue de Maurin 34070 Montpellier, est tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens. Les travaux devront être effectués, dans les règles de l'art, par un professionnel qualifié, qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation électrique ne présente plus de danger pour les personnes et les biens.

Le document remis par le professionnel devra être transmis, dans le délai imparti, à la délégation départementale du Gard de l'ARS (soit par courrier ARS 6 rue du Mail CS 21001 - 30906 Nîmes Cedex 2, à l'attention de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale, soit par courriel ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr).

Article 2 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du CCH. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du CCH.

Article 3 :

Conformément à l'article L.521-2 du CCH, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du CCH.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du CCH, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du CCH.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de Sommières, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Sommières, au président de la communauté de communes du Pays de Sommières, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) du département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 13/05/24

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint



Mathias NIEPS

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-05-13-00001

main levée l insalubrité d un logement situé 124
chemin de bourret BARJAC

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 124 Chemin de Bourret
Commune de Barjac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination du préfet du Gard, monsieur BONET Jérôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-23-00003 du 23 juillet 2021, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable le logement susvisé ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 16 avril 2024 ;

Considérant que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 16 avril 2024, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-23-00003 du 23 juillet 2021 ;

Considérant que dès lors, le logement susvisé peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé 124 Chemin de Bourret à Barjac, sur la parcelle cadastrée B 2553.

Ce logement est la propriété de monsieur et madame GRENOUILLER Frédéric, domiciliés 150 Mas de Bourret à Barjac.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2021-07-23-00003 du 23 juillet 2021 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable le l'immeuble susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Barjac ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

A la diligence et aux frais des propriétaires, le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement.

Il sera notamment transmis au maire de Barjac, au président de la communauté des communes de Cèze-Cévennes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Barjac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 13/05/24

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Mathias NIEPS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-13-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard pour la
période 2024 - 2027



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard sur la période 2024-2027**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- VU** la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.
- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience.
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial.
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.
- VU** le Code de commerce et notamment les dispositions visées aux alinéas f) et g) de l'article L. 751-2 et celles rappelées au premier paragraphe de l'article R.751-1.
- VU** les dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée, modifiant le contenu des paragraphes II, III et IV de l'article L. 751-2 du Code de commerce, relatif à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial.
- VU** les dispositions de l'article L. 751-2 du code du commerce qui prévoient en son paragraphe II, que les commissions départementales d'aménagement commercial, dans les départements autres que Paris, sont complétées désormais de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, en ce qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat. La décision susvisée porte aussi sur l'annulation des dispositions de l'article 2 du décret référencé, relatives au nombre des dites personnalités qualifiées siégeant en commission.

VU la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 qui précise toutefois, eu égard aux missions dévolues aux chambres d'agriculture, résultant des dispositions des articles L. 510-1 et 511-1 du Code rural et de la pêche maritime, que ces chambres ne peuvent être regardées comme constituées d'opérateurs concurrents des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale faisant obstacle à ce qu'elles désignent une personnalité qualifiée au sein des commissions départementales d'aménagement commercial et que, par conséquent, l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne, ne s'applique pas à cette instance.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, fixant à trois ans le mandat des membres appelés à siéger en CDAC, au cours de l'exercice 2021 – 2024.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021 pour application de la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 qui réduit au seul représentant de la chambre d'agriculture, les personnalités qualifiées représentant le tissu économique.

VU le courrier électronique du 6 février 2024 de l'association de défense des consommateurs UFC Que Choisir de Nîmes portant désignation d'une personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

VU le courrier de la société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon du 7 février 2024 portant désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

VU le courrier électronique du 18 février 2024 de l'association de défense des consommateurs UFC Que Choisir d'Alès portant désignation d'une personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

VU le courrier de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard du 28 mars 2024 portant désignation de trois représentants des maires et trois représentants d'intercommunalités au niveau départemental.

VU le courrier électronique du 30 avril 2024 de la chambre d'agriculture du Gard portant désignation des personnalités qualifiées représentant le tissu économique.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, placée sous la présidence de Monsieur le préfet du Gard est établie comme suit :

I – LES ÉLUS :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;
- la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes défini ci-dessous :
 - Monsieur Pierre AIGUILLON, maire de la commune de Saint-Jean du Gard
 - Monsieur Jacques DURAND, maire de la commune de Saint-Bauzély
 - Monsieur Pierre MAUMEJEAN, maire de la commune d'Aigues-Mortes
- trois membres représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale défini ci-dessous :
 - Monsieur Cyril MOH, Vice-Président de la communauté de communes du Piémont Cévenol
 - Monsieur Bruno MONTET, Vice-Président de la communauté de communes du Pays Viganais
 - Monsieur Pierre PRAT, Président de la communauté de communes du Pont du Gard

II – LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

Association AFOC 30

Titulaire

- Madame Sabine TORREGROSA

Suppléante

- Madame Aimée COUDERC-NETANGE

Association UFC Que Choisir Alès

Titulaire

- Madame Nathalie MARTRE

Association UFC Que Choisir Nîmes

Titulaire

- Madame Marie-Claude MERLET-FAJON

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Association SPN

Titulaires

- Monsieur Jean-François GOSSELIN

- Monsieur Jean-Clément TERMOZ

Suppléant

- Monsieur Christian CAMELIS

Chambre d'agriculture du Gard

Titulaire

- Monsieur Georges ZINSSTAG

Suppléant

- Monsieur Jean-Louis PORTAL

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chacun des autres départements concernés.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 2 :

Les dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté prendront effet à compter du 5 mai 2024. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021 précité et celles des arrêtés préfectoraux ultérieurs le modifiant, sont caduques à la date du 4 mai 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé aux membres de la commission ainsi qu'aux différentes institutions auxquelles ils sont rattachés.

Nîmes, le 13 MAI 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

Émile SOUMBO

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-13-00004

arrêté de retrait et refus à une déclaration
préalable n° DP 030 175 24 R0002 déposée par
SAS MELVAN pour l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
MONTCLUS



**PRÉFET
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 030 175 24 R0002

date de dépôt : 16 février 2024

demandeur : SAS MELVAN, représenté par
Monsieur TUSCH Matthieu

pour : le projet consiste en l'installation
d'un parc photovoltaïque sur un site
d'extraction de pierres, pour une
puissance maximale 999 kWc.

Le parc s'accompagne d'un bâtiment de
24 m², à usage de poste de transformation
et de livraison. Le site sera clôturé et
accessible par un portail. Les haies ne
bordure de site seront conservées.

adresse terrain : Le Terme lieu-dit Cante
Perdrix, à Montclus (30630)

ARRÊTÉ

portant retrait et refus d'une déclaration préalable au nom de l'État

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16 février 2024 par SAS MELVAN, représenté par
Monsieur TUSCH Matthieu demeurant 2 RUE Saint-Etienne, Orléans (45000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le projet qui consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque sur un site
d'extraction de pierres, pour une puissance maximale 999 kWc.
Le parc s'accompagne d'un bâtiment de 24 m², à usage de poste de transformation et
de livraison. Le site sera clôturé et accessible par un portail. Les haies ne bordure de site
seront conservées.
- sur un terrain situé Le Terme lieu-dit Cante Perdrix, à Montclus (30630) ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 20/02/2009 ;

Vu le plan de prévention des risques inondations Cèze aval approuvé le 19/10/2011 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à connaissance de la
commune le 11/10/2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 07/03/2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental du 02/04/2024 ;

Vu l'autorisation tacite en date du 16/03/2024 ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire envoyée le 08/04/2024 et notifiée le
10/04/2024 ;

Vu l'absence de réponse du demandeur à la procédure contradictoire à la date du 24/04/2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le
projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions
spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa
situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité
d'autres installations ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé dans un secteur de risque de feu
de forêt d'aléa faible à très fort identifié par la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) portée à la
connaissance de la commune le 11/10/2021 ;

Considérant l'avis du SDIS en date du 07/03/2024 qui prescrit l'aménagement d'une piste périphérique carrossable à l'extérieur de la clôture correspondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de 2ème catégorie, avec une bande de roulement de 4 mètres de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres (coupe à blanc). L'entretien de cette piste, comme son débroussaillage doit être périodique et les obligations légales de débroussaillage (OLD) d'une profondeur de 50 mètres autour de l'installation clôturée doivent également être mise en œuvre ;

Considérant qu'il existe une incohérence entre la notice du projet qui indique, en page 12 que les pistes externes ont une largeur de 5 mètres et que le plan de masse représente une piste de 4 mètres ;

Considérant que le dossier présenté ne permet de vérifier que les prescriptions émises ci-dessus par le SDIS pourront être respectées ;

Considérant que les éléments du dossier n'identifient pas l'importance et le type de trafic engendré par le projet, le parcours envisagé par les véhicules aux différentes phases du projet et les options de tracé pour le raccordement ;

Considérant qu'en conséquence le conseil départemental n'est pas en mesure de se prononcer ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation tacite en date du 16/03/2024 est retirée.

Article 2

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le **13 MAI 2024**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2024-05-07-00003

Arrêté temporaire de police de circulation
N°2024/13-PREF30/SR portant fermeture des
échangeurs N°1 Nîmes-Centre sur l'autoroute
A54 et N°24 Nîmes-Est sur l'autoroute A9

Arrêté temporaire de police de circulation N° 2024/13 – PREF30/SR
portant fermeture temporaire des échangeurs N°1 Nîmes-Centre sur l'autoroute A54 et
N°24 Nîmes-Est sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2024-59-01 du 28 février 2024 donnant subdélégation de signature à M. Pierre BEHAEGHEL, coordinateur Sécurité routière, responsable de la cellule Sécurité routière ;
- Vu** la demande du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 30/04/2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Gard du 03/05/2024 ;
- Vu** les observations sur les horaires de fermeture formulées par la direction régionale des ASF en date du 03/05/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard sur la modification des horaires de fermeture en date du 03/05/2024
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Nîmes en date du 03/05/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (direction interdépartementale des routes Méditerranée - DIRMED) en date du 02/05/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (conseil départemental du Gard) en date du 03/05/2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de la Féria qui a lieu à Nîmes du 16 au 20 mai 2024, un très grand nombre de personnes vont rejoindre la ville avec leur véhicule en empruntant les grands axes de circulation et notamment l'A54 et l'A9 ;

Considérant que durant cette période festive de forte affluence, la consommation d'alcool est importante et qu'il convient, de ce fait, de renforcer les contrôles routiers pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que la densité du maillage du réseau routier nécessite la mise en place d'un plan de contrôle routier efficient pour tenir compte des moyens des forces de l'ordre ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dates de fermeture

Les échangeurs autoroutiers N°1 Nîmes-Centre de l'autoroute A54 et N°24 Nîmes-Est de l'autoroute A9 seront fermés, en **ENTRÉE**, les jours suivants :

- samedi 18 mai 2024 de 01h00 à 07h00 ;
- dimanche 19 mai 2024 de 01h00 à 07h00 ;
- lundi 20 mai 2024 de 01h00 à 07h00 .

ARTICLE 2 : Information des usagers

L'information des usagers sera effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute ;
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 3 : Suivi des signalisations et sécurité

- Des panneaux de déviation seront mis en place par les services de la mairie de Nîmes ;
- La mise en place de séparateurs modulaires plastiques aux entrées des échangeurs de Nîmes-Centre et Nîmes-Est sera effectuée par Vinci Autoroutes.

ARTICLE 4 : Annulation

Dans le cas où la Féria serait annulée, quelle qu'en soit la raison, le présent arrêté serait considéré comme caduc.

En cas de nécessité, l'échangeur A54/A9 pourra être rouvert à la circulation afin de pouvoir accueillir des sinistrés au Parnasse.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes de Nîmes et Marguerittes, le directeur régional Languedoc-Roussillon des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DirMed) district Rhône Cévennes et au Conseil départemental du Gard.

Nîmes, le **07 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de cabinet du préfet,
Le responsable de la cellule sécurité routière,
Coordinateur Sécurité Routière

Pierre BEHAEGHEL

Prefecture du Gard

30-2024-05-13-00005

AP portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure**

**Arrêté N°
portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif
sur la voie publique et le domaine public routier**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R 610-1, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R 48-1, R 49, R 49-3, R 49-7 et R 251 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 et R 211-26-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment son article L 111-1 ;
- Vu** le règlement de voirie départementale notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** le programme de la Féria de Pentecôte 2024 organisée du jeudi 16 mai au lundi 20 mai 2024 à Nîmes notamment en ce qui concerne les manifestations taurines ;
- Vu** les manifestations revendicatives déclarées par le mouvement anti-corrida lors des différentes éditions de la Féria de Pentecôte et de la Féria des Vendanges pour des actions organisées :
- le samedi 1^{er} juin 2019 dans le contexte de la Féria de Pentecôte 2019 ;
 - le jeudi 17, le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2020, dans le contexte de la féria des Vendanges 2020 ;
 - le samedi 18 septembre 2021 dans le cadre de la Féria des Vendanges 2021 ;
 - le samedi 4 juin 2022 dans le contexte de la Féria de Pentecôte 2022 ;
 - le samedi 17 septembre 2022 et le dimanche 18 septembre 2022 dans le contexte de la féria des Vendanges 2022 ;
 - le samedi 27 mai 2023 dans le contexte de la Féria de Pentecôte 2023 ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Vu l'appel lancé sur les réseaux sociaux par le mouvement anti-corrída, prônant la désobéissance civile dans le cadre d'une manifestation non déclarée, afin de perturber le bon déroulement de la corrída programmée le samedi 18 mai 2024 à compter de 17h30, sur le parvis des arènes, à l'occasion de la corrída qui se déroulera dans les arènes à 18h00 ;

Vu les autres type de blocage, perturbation ou encore saut dans les arènes que pourraient être initiées par les militants anti-corrída, comme ce fut le cas par le passé ;

Vu la posture Vigipirate élevée au niveau « urgence attentat » ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la Féria de Pentecôte est une grande fête populaire qui attire un large public français et étranger, évalué à près d'un million de personnes sur l'ensemble de l'évènement, avec une forte concentration du public dans l'hyper centre-ville et notamment aux abords des arènes ; que ce large public n'assiste pas forcément aux spectacles tauromachiques dans les arènes (courses camarguaises et corridas) mais vient profiter des animations (abrivados, marché artisanal, casitas, péñas et bandas, vendanges, espace taurin, spectacle équestre, concerts, etc) ;

Considérant les actions revendicatives susvisées, déclarées ou non, leur proximité avec les arènes, les activités et animations organisées et les espaces aménagés à proximité des arènes dans le contexte de la Féria de Pentecôte 2024 organisée du jeudi 16 au lundi 20 mai 2024 à Nîmes, avec une affluence concentrée notamment sur les journées du samedi, dimanche et lundi ;

Considérant les actions possibles des manifestants anti-corrídas sur les lieux de parcage des taureaux et les risques pour la vie humaine, en cas d'échappée d'un taureau de combat en zone urbaine ;

Considérant notamment les actions violentes et récurrentes entreprises par le mouvement anti-corrída lors de précédentes éditions de la Féria de Pentecôte ou des Vendanges (dans le cadre de manifestations non déclarées le 23 mai 2015, le 3 juin 2017 et le 19 mai 2018, et d'une manifestation déclarée le 18 septembre 2021) notamment à l'encontre des personnes détentrices de l'autorité publique ;

Considérant que la manifestation projetée par le mouvement anti-corrída pour la féria de Pentecôte 2024 n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives, selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement anti-corrída ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard du public et de touristes présents aux abords des lieux à forte fréquentation du centre-ville de Nîmes et notamment des arènes ;

Considérant qu'en raison de la simultanéité des manifestations récréatives ou festives et des manifestations revendicatives, à quelques dizaines de mètres les unes des autres et à proximité des arènes de Nîmes, de la véhémence des défenseurs des traditions taurines, d'une part, et des anti-corrídas, d'autre part, il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public susceptible d'être accentué par la consommation d'alcool lors d'évènements festifs ;

Considérant les actions récurrentes du mouvement anti-corrídas lors de la Féria de Pentecôte à Nîmes ayant conduit le 23 mai 2015 à 65 interpellations et placements en garde à vue, le 3 juin 2017 à 68 interpellations et à 66 placements en garde à vue; les troubles à l'ordre public engendrés par les militants

anti-corridas, dans le cadre d'une manifestation non déclarée le 19 mai 2018 à 18h00 à Nîmes ; qu'à cette occasion des heurts ont éclaté entre pro et anti-corrida nécessitant l'usage de gaz lacrymogène par les effectifs de la sécurité publique pour séparer les protagonistes; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire pour faire face aux diverses tentatives de déstabilisation et tentatives de pénétration dans les arènes; que cette manifestation sous tension a nécessité l'intervention de forces mobiles, qui à l'issue des sommations d'usage et face à l'inertie de manifestants très déterminés, ont refoulé les manifestants engendrant la dislocation de la manifestation et le départ de ses éléments les plus radicaux vers 20h30 ; que les violences à personne détentrice de l'autorité publique, les dégradations volontaires et la participation à un attroupement malgré sommations avec un visage dissimulé ont conduit à six interpellations le jour-même et fait six blessés parmi les forces de l'ordre ; que le 21 septembre 2021, le rassemblement anti corridas qui a rassemblé 200 manifestants devant le parvis des arènes a nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour les faire reculer, après sommations, en dehors du périmètre d'interdiction de manifester défini par arrêté préfectoral et qu'à cette occasion, 4 manifestants ont été interpellés pour des faits de violence sur personnes dépositaires de l'autorité publique et 5 fonctionnaires de police ont été blessés ; que le samedi 27 mai 2023 à 18 H le mouvement anti-corridas a procédé à une manifestation non déclarée dans le périmètre interdit, ce qui a conduit à douze interpellations.

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement anti-corridas ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard du public et /ou de touristes présents aux abords des lieux à forte fréquentation du centre-ville de Nîmes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la prévention des troubles à l'ordre public pouvant être générée par la tenue simultanée de manifestations récréatives ou festives et revendicatives doit être conciliée avec la liberté d'expression de leurs participants ; qu'il convient d'assurer une distance suffisante entre les différentes activités festives et les manifestations revendicatives, qu'elles soient ou non déclarées ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des manifestants eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées, notamment sur la sécurisation d'un grand rassemblement tel que la fêta de Pentecôte, pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est pas garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les voies de circulation du boulevard de Bruxelles, du boulevard de Prague et de l'avenue Feuchères constituent les voies d'accès des véhicules de secours ; qu'il est donc nécessaire de prévenir toute concentration de personnes sur ces voies pour permettre la circulation desdits véhicules ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;

Considérant que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement ou manifestation revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier est interdit du jeudi 16 mai 2024 à compter de 17h00 au lundi 20 mai 2024 à 22h00 à Nîmes, au sein des périmètres figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard - 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – 11 place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **13 MAI 2024**

Le préfet,



Jérôme BONET

Sous-préfecture du Vigan

30-2024-05-10-00001

Arrêté portant état définitif des candidatures
enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour
le premier tour de l'élection partielle
complémentaire du 26 mai 2024.

Arrêté N°30-2024-05-047

Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
du 26 mai 2024

commune de LES PLANTIERS

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 2 mars 2023, nommant Mme Anne LEVASSEUR, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-004 du 10 avril 2024 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de LES PLANTIERS, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Considérant que le conseil municipal de LES PLANTIERS compte quatre (4) sièges vacants à la suite de la démission du maire M. Robert ODDOS depuis le 11 mars 2024 et des conseillers municipaux M. Christophe BENAROUS-FRAPPART depuis le 4 mars 2024, M. Gérard ROTGER depuis le 26 février 2024, M. Bernard AMAR depuis le 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément au Code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de LES PLANTIERS selon les dispositions des articles L.2122-14 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 26 mai 2024 de la commune de LES PLANTIERS, afin d'y pourvoir quatre (4) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- Philippe MANOEL
- Dominique SWINNEN

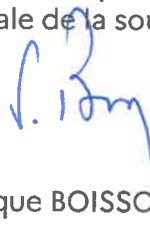
Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de LES PLANTIERS.

Article 4 : La secrétaire générale de la Sous-préfecture du Vigan et la commune de LES PLANTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 10 mai 2024

Pour la sous-préfète, et par délégation,
la secrétaire générale de la sous-préfecture,



Véronique BOISSON